

Prestations d'invalidité

HOOPP

Table des matières

2 Les avantages d'être un participant au HOOPP

3 De l'aide pendant un congé de maladie

4 Comment faire une demande

5 Accumulation gratuite de prestations de retraite

6 Étapes après avoir soumis votre demande

7 Poursuivre l'accumulation gratuite de prestations de retraite

8 Percevoir une rente d'invalidité

10 Nouvelles demandes et appels

11 Nous sommes là pour vous aider

Si vous êtes un ami ou un membre de la famille qui se renseigne sur les prestations d'invalidité au nom d'un participant au HOOPP, veuillez noter que le HOOPP ne peut discuter des détails personnels directement qu'avec les participants, leur procuration relative aux biens ou si le participant nous a fourni une autorisation écrite pour communiquer avec quelqu'un en son nom. Nous encourageons les participants et les personnes autorisées par eux à nous contacter pour toute question.

Signification de termes spécifiques

Certains termes utilisés dans cette brochure ont une signification particulière dans le contexte du Régime. Ces termes apparaissent en ***italique gras*** lors de leur première mention, et un résumé des termes est fourni à la fin de la brochure. Vous pouvez également consulter un glossaire détaillé à l'adresse **hoopp.com/glossary**.



Avantages de participer au HOOPP

Votre rente ne s'épuisera jamais. Elle vous sera versée pendant le reste de vos jours.

Votre rente est fiable. Elle est déterminée en fonction d'une formule, et non du rendement des marchés boursiers. Par conséquent, vous n'aurez aucune décision de placement à prendre et n'aurez pas à vous soucier des fluctuations boursières.

La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placements. Notre équipe de placement chevronnée gère la Caisse du HOOPP au nom de ses participants afin de pouvoir leur fournir une ***rente viagère*** sûre.

Vous déterminez la date de votre retraite. Vous pouvez choisir quand commencer à recevoir votre rente, ce que vous pouvez faire dès l'âge de 55 ans. Le choix vous revient.

Votre rente vous appartient. Si vous quittez votre employeur du HOOPP, vous continuez de participer au Régime et, par conséquent, pouvez y conserver votre rente. De cette façon, si, dans l'avenir, vous entrez au service de l'un des centaines d'employeurs qui offrent le HOOPP, vous pourrez continuer d'accroître vos prestations de retraite. Et, si vous décidez de ne pas le faire, votre rente sera conservée en toute sécurité dans le Régime.

Vous en obtenez plus pour votre argent. Grâce au HOOPP, vous pouvez avoir accès à des prestations de retraite anticipée, à des prestations de survivant et à une protection contre l'inflation, ainsi qu'aux prestations d'invalidité décrites dans cette brochure, sans frais supplémentaires.



De l’aide pendant un congé maladie

Les prestations d’invalidité vous aident à vous concentrer sur votre santé sans vous soucier de votre rente.

En tant que participant au HOOPP, vous mettez sur pied une base solide pour votre retraite. Si vous êtes dans l’incapacité de travailler pour des raisons de santé, le HOOPP vous offre des prestations qui peuvent vous aider à continuer de constituer votre rente et à préparer votre avenir pendant votre absence du travail. Ces prestations constituent un avantage précieux de votre rente, offert sans frais pour vous ou votre employeur. Nous sommes conscients que vous traversez peut-être une période difficile, et ces prestations sont conçues pour vous aider à vous concentrer sur votre santé aujourd’hui, tout en continuant à assurer votre sécurité financière pour l’avenir.

Selon votre situation, le HOOPP offre deux types de prestations :

- L’***accumulation gratuite*** de prestations de retraite vous permet de continuer à accumuler des droits à rente pendant que vous êtes dans l’incapacité de travailler, sans cotisations de votre part ni de celle de votre employeur
- Si vous êtes dans l’incapacité permanente de travailler, le HOOPP vous offre également la possibilité de commencer immédiatement à percevoir une ***rente d’invalidité***.

Cette brochure explique les prestations d’invalidité offertes par le HOOPP, y compris les détails concernant l’admissibilité, la soumission de votre demande et la façon dont elles peuvent vous aider à avoir l’esprit tranquille pendant que vous êtes dans l’incapacité de travailler.

En cas d’espérance de vie réduite

Si un médecin estime que votre espérance de vie est inférieure à deux ans, vous pourriez avoir droit au versement en capital de votre rente. Veuillez communiquer avec le Service aux participants du HOOPP pour obtenir plus de renseignements.

Il est facile de faire une demande

Un processus simple facilite l'accès à ces précieux avantages

Pour recevoir des prestations d'invalidité du HOOPP, vous devez présenter une demande qui comprend certaines informations médicales obligatoires.

Comment faire une demande
Pour demander des prestations d'invalidité auprès du HOOPP, vous devez remplir les critères suivants :

- Être employé par un employeur participant au HOOPP
- Être âgé de moins de 65 ans et avoir moins de 35 années de service
- Avoir cotisé au Régime avant votre congé de santé
- Être en congé de maladie

Voici un aperçu de ce à quoi vous pouvez vous attendre.

Votre employeur nous informe lorsque vous commencez un congé de maladie. À la fin de votre période d'admissibilité (voir plus loin dans cette brochure pour plus d'informations à ce sujet), nous vous enverrons un *Formulaire de demande de prestations d'invalidité*, accompagné d'informations supplémentaires sur les prestations.

Vous devrez remplir un court formulaire et le soumettre au HOOPP, accompagné des renseignements médicaux requis. Plusieurs options s'offrent à vous pour fournir des preuves médicales, et celles-ci sont toutes clairement expliquées dans le formulaire.

Le type de prestations et la durée de votre admissibilité dépendront de votre niveau d'invalidité, qui est évalué par le HOOPP à partir des renseignements que vous fournissez. Nous examinerons votre demande et vous communiquerons les prochaines étapes. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, nous vous en informerons à ce moment-là.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre équipe du Service aux participants.



Si vous n'êtes pas en congé de santé, si vous n'avez pas cotisé au HOOPP ou si vous avez déjà pris votre retraite ou reporté votre rente, vous n'êtes pas admissible aux prestations d'invalidité du HOOPP.

Accumulation gratuite de prestations de retraite

Continuer à cotiser au Régime sans verser de cotisations

L'accumulation gratuite de prestations de retraite vous permet de continuer à accumuler des années de service dans le Régime sans cotiser. Pendant une période d'accumulation gratuite de prestations de retraite, vous et votre employeur suspendez vos cotisations, mais votre rente continue de croître comme si vous travailliez toujours.

Cet avantage est conçu pour vous aider pendant votre congé de maladie et peut être prolongée pendant une période prolongée, éventuellement jusqu'à la retraite, selon votre admissibilité. Elle permet d'éviter les interruptions dans vos ***années de cotisation*** qui, autrement, réduiraient le montant de la rente viagère que vous recevrez à la retraite.

Pendant que vous bénéficiez d'une accumulation gratuite des prestations de retraite, vous pouvez vous concentrer sur votre santé en sachant que votre rente continue de croître.

La période d'admissibilité pour l'accumulation gratuite de prestations de retraite

Les 15 premières semaines d'un congé de maladie sont appelées la période d'admissibilité. L'accumulation gratuite de prestations de retraite peut commencer après la fin de la période d'admissibilité.

Cotisations effectuées pendant la période d'admissibilité
Pendant cette période, vous et votre employeur continuez à cotiser à votre rente en fonction des gains ouvrant droit à rente que vous percevez.

Si vos gains pendant la période admissible sont inférieurs (ou nuls), vous pouvez choisir de compléter vos cotisations jusqu'à atteindre le niveau que vous aviez avant votre congé, afin de maintenir votre service cotisable pour la période. Discutez-en avec votre employeur, qui pourra verser vos cotisations complémentaires au HOOPP en votre nom, soit par des retenues régulières sur votre salaire, soit sous forme de paiement forfaitaire (dans les six mois suivant la fin de votre période admissible).

Si vous reprenez le travail pendant la période d'admissibilité
Vous pouvez reprendre le travail pendant trois semaines consécutives sans interrompre la période d'admissibilité de 15 semaines. Si vous cessez de nouveau de travailler pour la même raison de santé au cours de ces trois semaines, vous n'aurez pas à recommencer une nouvelle période d'admissibilité.

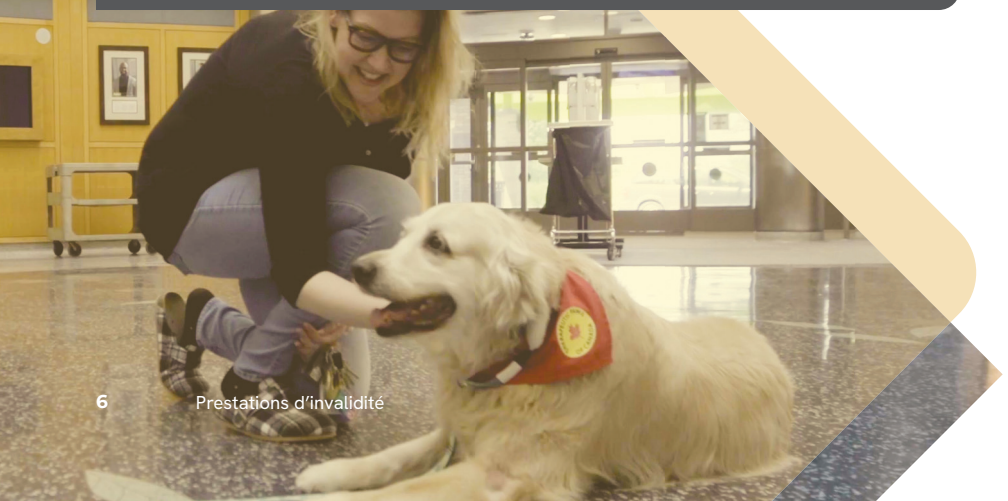
Étapes après avoir soumis votre demande

Une fois notre examen terminé, nous vous contacterons pour vous informer des prestations d'invalidité auxquelles vous avez droit et vous expliquer les prochaines étapes à suivre.

Approbation pour l'accumulation gratuite de prestations de retraite
Si votre demande est approuvée, votre accumulation gratuite de prestations de retraite commence généralement dès la fin de votre période d'admissibilité.

Pendant que vous bénéficiez de l'accumulation gratuite de prestations de retraite, vous continuerez à accumuler des années de service cotisables et les gains utilisés pour calculer votre pension augmenteront automatiquement chaque année civile en fonction de la plus faible des deux valeurs suivantes : la croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) ou le salaire moyen de l'année précédente dans l'industrie.

Si votre demande d'accumulation gratuite de prestations de retraite n'est pas approuvée, nous vous contacterons pour vous expliquer les options qui s'offrent à vous. Tant que vous êtes en congé de maladie, vous pouvez présenter une nouvelle demande accompagnée de nouveaux renseignements médicaux à tout moment au cours de la période de quatre ans suivant le début de votre congé. Vous pouvez également continuer à cotiser à votre régime de retraite, si votre employeur l'approuve.



Poursuivre l'accumulation gratuite de prestations de retraite

Comment confirmer que vous êtes toujours admissible

Le HOOPP vous contactera périodiquement pour confirmer que vous continuez à être admissible à l'accumulation gratuite de prestations de retraite, ce qui peut inclure une demande de mise à jour de vos renseignements médicaux.

Votre admissibilité continue dépend de votre niveau d'invalidité et d'autres facteurs.

Si le HOOPP vous reconnaît comme souffrant d'une ***invalidité partielle***, d'une ***invalidité totale*** ou d'une ***invalidité totale et permanente***, votre accumulation gratuite de prestations de retraite peut commencer après votre période d'admissibilité de 15 semaines et se poursuivre tant que vous demeurez admissible, jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise :

- Vous retournez au travail et recommencez à cotiser
- Vous atteignez 35 années de service ou l'âge de 65 ans
- Vous mettez fin à votre participation au HOOPP ou décidez de prendre une rente de retraite anticipée

En outre, si vous êtes atteint d'une invalidé partielle, votre accumulation gratuite de prestations de retraite peut durer jusqu'à quatre ans à compter de la date à laquelle votre congé de maladie a commencé.

Si vous êtes atteint d'une invalidité totale et permanente, vous avez également la possibilité de percevoir immédiatement une rente d'invalidité. Veuillez consulter la section consacrée à la pension d'invalidité pour plus d'informations.

Si votre contrat de travail prend fin alors que vous bénéficiez d'une accumulation gratuite de prestations de retraite, plusieurs options vous seront proposées. L'une d'entre elles consiste à rester membre et à continuer de bénéficier de l'accumulation gratuite de prestations de retraite. Dans ce cas, nous pourrions vous contacter afin de vous demander des informations médicales supplémentaires pour confirmer votre admissibilité.

Si vous suivez un programme de réadaptation

Parfois, le retour au travail après un congé de maladie comprend une période de réadaptation. Au HOOPP, nous comprenons à quel point cela est important pour nos participants.

Si vous bénéficiez d'une accumulation gratuite de prestations de retraite et que vous reprenez le travail dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par votre employeur, votre accumulation gratuite de prestations de retraite peut se poursuivre à condition que vous continuiez à être admissible à la prestation et que vous restiez dans le programme.

Prendre une rente d'invalidité

Une option si vous êtes dans l'incapacité permanente de travailler

Si vous êtes atteint d'une invalidité totale et permanente, le HOOPP vous offre également la possibilité de commencer à toucher immédiatement une rente d'invalidité. Cet avantage vous permet de prendre votre retraite immédiatement (même si vous avez moins de 55 ans) et de commencer à toucher une rente d'invalidité sans ajustements pour retraite anticipée.

Il n'y a pas de période d'admissibilité pour une rente d'invalidité. Si vous êtes totalement et définitivement invalide, vous pouvez faire une demande dès le début de votre congé de maladie. Veuillez contacter notre équipe du Service aux participants si vous souhaitez faire une demande de rente d'invalidité et que vous n'avez pas encore reçu de formulaire.

Pesez soigneusement cette décision importante

Si le HOOPP détermine que vous êtes atteint d'une invalidité totale et permanente, deux options s'offrent à vous : bénéficier d'une accumulation gratuite de prestations de retraite ou commencer à toucher une pension d'invalidité. Les participants choisissent souvent l'accumulation gratuite de prestations de retraite, car elle leur permet de continuer à faire fructifier leur pension. Cependant, une rente d'invalidité vous donne immédiatement accès à votre revenu de retraite, ce qui peut vous aider à assurer votre sécurité financière.

Il y a des facteurs importants à prendre en considération avant de commencer à toucher une rente d'invalidité, et nous vous encourageons à communiquer avec notre équipe du Service aux participants afin de vous assurer que vous comprenez bien les répercussions de cette décision sur votre rente, votre statut d'emploi et vos autres avantages sociaux. Ces facteurs comprennent :

- Vous devez démissionner de tous vos employeurs du HOOPP auprès desquels vous étiez inscrit au Régime pour recevoir une rente d'invalidité, ce qui peut entraîner la perte d'autres avantages liés à l'emploi, tels que la couverture médicale ou dentaire.
- Une rente d'invalidité pourrait avoir une incidence sur d'autres prestations de remplacement du revenu que vous pourriez recevoir, notamment les prestations d'invalidité de longue durée (ILD) ou les prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Nous vous encourageons donc à vérifier auprès de votre fournisseur de prestations pour obtenir plus d'informations.
- Lorsque vous décidez de toucher une rente d'invalidité, vous n'avez plus la possibilité de bénéficier d'une accumulation gratuite de prestations de retraite.

Rente d'invalidité ou rente de retraite anticipée

Si vous avez 55 ans ou plus, vous êtes également admissible à une rente de retraite anticipée du HOOPP. Il existe des différences importantes entre une rente d'invalidité et une rente de retraite anticipée, et il est très important de bien comprendre les deux options avant de prendre une décision. Par exemple :

- La rente d'invalidité ne comprend pas de ***prestation de raccordement***, mais la rente de retraite anticipée comprend ce paiement supplémentaire jusqu'à l'âge de 65 ans.
- La rente d'invalidité comprend des prestations de survivant pour votre ***conjoint admissible***, si vous en avez un. Si vous décédez dans les cinq ans suivant le début de votre rente d'invalidité, votre conjoint recevra le même paiement mensuel pendant le reste de la période de cinq ans. Il recevra ensuite une rente mensuelle viagère égale à 66 ⅔ % de votre rente d'invalidité mensuelle. En revanche, contrairement à une rente de retraite anticipée, il n'est pas possible de l'augmenter à 80 % ou 100 % lorsque vous prenez votre retraite.

Assurez-vous de bien peser le pour et le contre entre l'accumulation gratuite de prestations de retraite, la rente d'invalidité et la rente de retraite anticipée en fonction de votre situation particulière.

Nous vous recommandons de demander l'avis d'un professionnel pour prendre cette décision importante.

Nouvelles demandes ou appels

Si votre demande de prestations d'invalidité n'est pas approuvée, vous pouvez présenter une nouvelle demande ou interjeter appel.

Nouvelles demandes

- Si votre demande d'accumulation gratuite de prestations de retraite n'est pas approuvée, vous pouvez présenter une nouvelle demande accompagnée de nouveaux renseignements médicaux à tout moment au cours de la période de quatre ans suivant le début de votre congé de maladie, tant que vous êtes toujours en congé.

Appels

- Si vous n'êtes plus admissible à présenter une nouvelle demande ou si votre période d'accumulation gratuite de prestations de retraite prend fin, vous pouvez faire appel de la décision dans les 60 jours suivant la date de la lettre de décision.
- Si vous souhaitez percevoir une rente d'invalidité mais que votre demande n'a pas été approuvée, vous pouvez faire appel de cette décision dans les 60 jours suivant la date de votre lettre de décision.

Contactez notre équipe du Service aux participants pour en savoir plus sur vos possibilités d'appel. Nous examinerons votre situation et vous expliquerons les étapes suivantes.



Nous sommes là pour vous aider

Si vous êtes incapable de travailler pour des raisons de santé, il est important de comprendre les précieux avantages que vous offre le HOOPP. Afin que vous puissiez prendre la décision qui convient le mieux à votre situation personnelle, nous sommes là pour vous aider à chaque étape du processus.

Vous pouvez obtenir les renseignements dont vous avez besoin au sujet de votre rente, du Régime et des prestations d'invalidité du HOOPP de différentes façons :



En ligne
Nous vous invitons à visiter **hoopp.com** pour obtenir des conseils pédagogiques et des renseignements sur la valeur de votre rente du HOOPP. Vous pouvez également consulter **hoopp.com/faqs** pour obtenir des renseignements utiles et des réponses aux questions courantes.

Pour accéder à vos renseignements personnels sur votre rente, connectez-vous à votre portail sécurisé réservé aux participants, HOOPP Connect, où vous pouvez effectuer les opérations suivantes :

- utiliser l'Estimateur de rente pour voir à quoi pourrait ressembler votre future rente
- mettre à jour vos renseignements personnels
- consulter vos relevés annuels et d'autres documents du HOOPP
- voyer et recevoir des messages sécurisés



Service aux participants
Nos experts en rente offrent un service personnalisé pour vous aider à prendre des décisions éclairées au sujet de votre rente. Notre équipe du Service aux participants peut vous guider dans le choix des options qui conviennent à votre situation personnelle, afin que vous puissiez tirer le meilleur parti de votre pension. Si vous avez des questions au sujet de votre rente, communiquez avec notre équipe du Service aux participants au 416 646-6445 ou au numéro sans frais 1 877 43HOOPP (46677), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.



Vie privée
Votre vie privée est importante pour nous. La protection de la vie privée des participants est une priorité pour le HOOPP. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels des participants dans le seul but d'administrer le Régime; Cela concerne principalement la gestion des prestations de retraite et le versement des rentes après le départ à la retraite. Pour en savoir plus sur les politiques et pratiques du HOOPP concernant la vie privée, visitez le **hoopp.com**.

Glossaire

Voici une explication simplifiée des principaux termes techniques utilisés dans la présente brochure. Bon nombre de ces termes sont définis dans le texte du HOOPP, qui se trouve sur **hoopp.com** ou que vous pouvez obtenir en communiquant avec le HOOPP.

Accumulation gratuite de prestations de retraite : Prestation d'invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de continuer à accumuler votre rente HOOPP pendant que vous êtes invalide, sans avoir à verser de cotisations. L'accumulation gratuite de prestations de retraite est assujettie à des plafonds liés à votre âge, à votre total d'années de service cotisable et à votre degré d'invalidité

Années de cotisation : Période pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elles comprennent les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais excluent les congés pendant lesquels vous n'avez pas cotisé. Les années de cotisation servent à calculer votre rente. Si vous êtes un médecin constitué en société et que vos gains admissibles, au cours d'une année civile, sont moins élevés que votre limite de gains inférieure, vos années de cotisation seront rajustées de façon proportionnelle.

Conjoint admissible : En termes généraux, un conjoint admissible est une personne avec laquelle vous étiez marié, sans être séparé de corps, ou avec laquelle vous viviez en union de fait de façon continue depuis au moins un an, ou moins si vous êtes parents d'un enfant, à la date la plus proche entre votre départ à la retraite et votre décès. Pour être admissible à une rente viagère de conjoint, votre conjoint doit répondre à la définition d'un conjoint admissible, telle qu'elle est énoncée dans le texte du Régime du HOOPP, au moment applicable.

Invalidité partielle : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer votre propre emploi pour l'instant.

Invalidité totale : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience

Invalidité totale et permanente : Vous souffrez d'une incapacité physique ou mentale et le HOOPP vous juge inapte à exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte, compte tenu de votre éducation, de votre formation ou de votre expérience, et il est raisonnable de croire que cette incapacité va se poursuivre votre vie durant.

Prestation de raccordement : Prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Toute prestation de raccordement sera versée jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité.

Rente d'invalidité : Prestation d'invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de toucher une rente immédiate non réduite si le HOOPP détermine que vous êtes frappé d'une invalidité totale et permanente. Elle est établie en fonction des années de cotisation (y compris les prestations accumulées gratuitement) accumulées jusqu'à la date du début du service de la rente d'invalidité. Bien que votre rente d'invalidité ne soit pas assujettie à des réductions de retraite anticipée, vous n'avez pas droit à une prestation de raccordement.

Rente viagère : Versement viager mensuel que vous recevez du HOOPP à la retraite et qui est déterminé conformément à la formule de calcul de la prestation déterminée du HOOPP. Il exclut la prestation de raccordement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.



La présente brochure renferme des renseignements sommaires sur les prestations décrites dans le texte du HOOPP (en anglais seulement) en vigueur le 25 septembre 2025. Vous ne devriez pas vous fier uniquement aux renseignements contenus dans la présente brochure pour prendre des décisions concernant votre rente. Vous trouverez une description plus détaillée des dispositions du Régime dans le texte du HOOPP à **hoopp.com**. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans le présent livret, ceux qui vous sont fournis par un employeur ou qui proviennent de toute autre source et ceux tirés du texte du HOOPP (en anglais seulement), le texte du HOOPP en vigueur à ce moment-là prévaudra.

Les brochures à l'intention des participants sont affichés à **hoopp.com**.

To get the English version of this booklet, please contact HOOPP.

MB-04 FR | NOV 2025
(1291930)

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Téléc. 416-369-0225

HOOPP